

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE [REDACTED]

Dossier N [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M. [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU13 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à la suite de la deuxième faute technique infligée à l'entraîneur de l'équipe B, alors que l'arbitre se serait dirigé vers la table, le chronométreur aurait entendu l'entraîneur dire « va te faire foutre » à l'encontre de l'arbitre 1.

Les officiels auraient alors demandé à la déléguée du club de faire sortir l'entraîneur du gymnase, ce qu'il aurait d'abord refusé avant de finalement sortir. Cependant, il serait revenu dans le gymnase à la fin de la rencontre.

L'arbitre 1 aurait indiqué qu'aucun licencié adulte n'aurait pu reprendre le rôle d'entraîneur de l'équipe B, et aurait donc noté sur la feuille de marque « match annulé ».

Le « collègue » de l'arbitre serait ensuite allé voir le coach pour lui faire signer l'observation, mais ce dernier l'aurait insulté de « connard » et n'aurait pas signé.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] Coach B ;
- M [REDACTED] Arbitre 1 ;
- M [REDACTED] Arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

M [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que l'arbitre 1 se serait initialement présenté comme délégué de club, ce qui aurait entraîné un retard d'environ 30 minutes. Selon ses propos, cet arbitre aurait exercé une pression sur les enfants en leur demandant de laisser le vestiaire propre. Quelques minutes plus tard, le même individu, d'abord délégué de club, serait devenu arbitre 1 de la rencontre.

Au cours du match, deux joueurs de son équipe auraient pleuré et auraient refusé de poursuivre la partie. Il aurait demandé aux arbitres de faire preuve de cohérence et d'équité dans leurs décisions. Le deuxième arbitre aurait alors sifflé une faute offensive contre son équipe tout en accordant deux lancers francs à l'adversaire, décision qu'il aurait jugée injuste. Ce même arbitre lui aurait ensuite infligé une faute technique.

Il aurait souhaité déposer une réserve, demande qui lui aurait été refusée. En se dirigeant vers l'arbitre 1 pour solliciter son intervention, il aurait reçu une seconde faute technique. Le délégué de club et une personne non identifiée seraient alors intervenus pour le faire sortir du gymnase.

Enfin, il mentionne qu'il se serait ensuite dirigé vers son épouse, présente dans le public, afin qu'elle le remplace. Les arbitres lui auraient demandé de quitter les lieux ; il serait resté dans les couloirs, car il pleuvait à l'extérieur. Il aurait cherché à joindre le président du club des arbitres pour lui expliquer ce qui se serait passé.

Par la suite, l'arbitre serait revenu le voir et lui aurait dit : « Viens signer la feuille de match pour la clôturer » et aurait ajouté : « On m'a dit que tu m'as traité de connard, c'est vrai ou faux ? »

M [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] aurait été averti pour contestation. Malgré cet avertissement, celui-ci aurait continué à adopter une attitude de plus en plus menaçante. Il aurait été invité à se calmer, mais aurait persisté dans son comportement agressif.

Il aurait alors proféré des insultes en déclarant : « Ta technique, j'en ai rien à foutre. » Lors de la gestuelle correspondante, il serait revenu à la charge. Son collègue arbitre lui aurait alors infligé une seconde faute technique, à la suite de laquelle M. [REDACTED] aurait de nouveau insulté en disant : « Va te faire foutre. »

Après cette seconde faute technique, le délégué de club et un invité lui auraient demandé de quitter la salle. Il serait allé voir, dans les tribunes, un joueur licencié afin qu'il prenne place sur le banc. Cependant, la personne en question aurait été licenciée en 3x3 et non en 5x5. Par conséquent, la rencontre aurait dû être arrêtée, son référent de ligue et du [REDACTED] lui ayant indiqué qu'en l'absence d'un licencié 5x5, il n'était pas possible d'assurer la responsabilité des joueurs évoluant dans cette catégorie.

Les arbitres auraient alors décidé d'arrêter la rencontre et de noter sur la feuille de marque : « match annulé. »

À la fin de la rencontre, il aurait été proposé au coach de venir signer la feuille de marque, ce qu'il aurait refusé.

En revenant à la table de marque, on lui aurait rapporté que le coach l'aurait insulté de « connard. »

M [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il confirme les propos tenus par l'arbitre 2, et ajoute que le coach aurait commencé à crier. Ce dernier l'aurait regardé en le pointant du doigt et en lui disant à plusieurs reprises : « Va te faire foutre. » Il n'aurait pas voulu quitter le banc.

M [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il n'aurait pas été présent lors de la rencontre. Il précise qu'il ne peut se prononcer qu'en faisant confiance à son coach. Il mentionne qu'il existerait deux versions opposées des faits, rendant difficile de déterminer laquelle serait la plus crédible. Il affirme toutefois qu'il fait confiance à son coach.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;

1.1.8 : Qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que M. [REDACTED] aurait tenu des propos offensants à l’encontre du corps arbitral, ce dernier contestant avoir tenu de tels propos.

En effet, les officiels indiquent qu’il leur aurait été rapporté que l’entraîneur les aurait insultés en les traitant de « connard », version qui n’aurait toutefois pas été entendue directement.

Néanmoins, il est confirmé et établi que le licencié aurait tenu des propos offensants et irrespectueux, à leur encontre en déclarant notamment : « Va te faire foutre. »

À cet égard, le comportement du licencié constitue un manquement manifeste à ses obligations de respect envers les acteurs du jeu et s’avère incompatible avec les valeurs fondamentales défendues par la Fédération.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d’adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances, à l’égard de l’ensemble des acteurs du basketball, y compris les officiels.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l’article 8 de la Charte d’Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect.

Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d’agression verbale, physique ou comportementale à l’égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

En vertu de l’article 7 de la Charte d’Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, qu’il soit amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant ou responsable sportif, doit s’astreindre à un devoir de réserve envers les officiels.

Ce devoir de réserve implique de s’abstenir de toute attitude ou de tout commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu’après la rencontre.

La Commission rappelle que l’esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, principes auxquels tout licencié est tenu de se conformer, et que M. [REDACTED] a manqué d’observer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres M. [REDACTED] arbitre 1 et M. [REDACTED]
arbitre 2 :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Il est établi que les officiels ont rédigé un rapport et se sont présentés devant la Commission. Dès lors, aucun élément ne permet d'engager leur responsabilité disciplinaire au regard des faits pour lesquels ils ont été convoqués.

Néanmoins, la Commission leur rappelle la bonne application du règlement, notamment en ce qui concerne la gestion des licenciés disqualifiés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres M. [REDACTED] et M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes

de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], un (1) mois de sursis;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

